



**DÉPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE BOURGES
CANTON DE TROUY**

**Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Trouy**

Présent(s) : 10/13
Absent(s) représenté(s) : 2
Absent(s) non représenté(s) : 1
Ne prennent pas part au vote : 0
Votants : 10
Date de convocation : 10 juin 2026

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Administration

Séance du 22 juin 2026

Délibération N° DEL 16 - 2026

Révision des conditions d'attribution de la bourse aux études du C.C.A.S.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, le Conseil d'Administration s'est réuni à dix-huit heures trente à l'hôtel de ville, sous la Vice-présidence de Monsieur Didier GEORGES, Vice-Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Didier GEORGES, Anne-Marie FERREIRINHO, Maryline HOAREAU, Vincent BRIEND, Carine CABELLO, Françoise PAJAK, Josiane BREUILLE, Gérard DUMAND, Annick LAUVERJAT, Lorence LEDUC.

Absente excusée non représentée : Madame Agnès SZWIEC.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Monsieur Franck BRETEAU et Madame Nathalie NERON.

Ne prennent pas part au vote : /

Secrétaire de séance : Madame Lorence LEDUC.

Rapporteur : Monsieur Didier GEORGES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n°11-2018 du 22 mars 2018 ;

Considérant les missions obligatoires et facultatives du C.C.A.S. ;

Considérant que l'aide aux études répond à une demande de la part de nos jeunes truciens ;

Considérant que cette aide pourra être individualisée et que le C.C.A.S. étudiera chacune des demandes avec attention en tenant compte de la situation particulière de chaque jeune Trucien ;

Considérant que le demandeur doit présenter un dossier détaillé comprenant le détail des études envisagées (diplôme, durée, lieu, coût, ...), les justificatifs de ressources du foyer (Déclaration des impôts sur le revenu des parents), le détail des démarches entreprises et des dossiers d'aides financières en cours ainsi que le détail des aides financières déjà obtenues ;

Considérant que toutes les ressources du foyer du demandeur doivent être prises en compte pour le calcul du quotient familial d'une part inférieur ou égal à 1 000 € pour un foyer et d'autre part inférieur ou égal à 1 300 € pour une personne vivant seule ;

Considérant que toutes les demandes seront étudiées au cas par cas par le Conseil d'Administration ;

Considérant que la décision d'attribution sera décidée à la majorité ;

Considérant que l'aide ne pourra excéder un montant maximal de 1 000 € par an et par personne ;

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la révision des conditions d'attribution de la bourse aux études du C.C.A.S. d'un montant maximal de 1 000 € par an et par personne ;
- **D'ABROGER** la délibération n°11-2018 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au Budget principal du C.C.A.S. ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la ville : <https://www.villedetrouy.fr> : le 01/07/2026.

La secrétaire,

Lorence LEDUC



Le Président,

Franck BRETEAU

